

2



Déroulement de la carrière

VIII. MOBILITÉ STATUTAIRE ET DÉTACHEMENT

Liste des textes applicables :

Art. L. 234-2-1 et L. 234-2-2 et Art. R. 235-1, R. 235-2 et R. 235-3 du CJA

Code général de la fonction publique, articles L. 511-4, L. 513-1 et suivants

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État

— A. L'obligation de mobilité statutaire —

L'obligation de mobilité statutaire est héritée de l'appartenance du corps des magistrats administratifs à la catégorie des corps recrutés par la voie de l'INSP et se définit, en vertu de l'article R. 235-1 du CJA, comme une période d'au moins deux années au cours de laquelle les magistrats exercent des fonctions à l'extérieur d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel pour lesquelles ils sont mis à disposition, détachés ou placés en disponibilité. En pratique, le magistrat ou la magistrate exerce des fonctions différentes de celles normalement dévolues aux magistrats administratifs, dans une administration d'accueil ou une institution dans laquelle le service vaut mobilité, dans une position qui est, le plus souvent mais pas nécessairement, celle du détachement. L'acte prononçant la mise à disposition, le détachement ou le placement en disponibilité est un arrêté du VPCE qui précise que les services effectués durant cette période le sont au titre de la mobilité.

La mobilité statutaire est une condition d'avancement dans le corps, historiquement requise uniquement pour le passage au grade de président. Pour les magistrates et magistrats recrutés après le 1^{er} janvier 2023, cette obligation de mobilité statutaire s'impose désormais en principe à deux reprises : pour l'accès au grade de premier conseiller et pour l'accès au grade de président.

1. L'obligation de mobilité statutaire pour l'accès au grade de premier conseiller

Il s'agit d'une obligation nouvelle, issue de l'ordonnance de juin 2021 de réforme de la haute fonction publique, et n'est applicable qu'aux magistrates et magistrats recrutés après le 1^{er} janvier 2023.

1.1. Le champ d'application personnel

a. Le principe général d'obligation de double mobilité

Les magistrates et magistrats recrutés après le 1^{er} janvier 2023 sont soumis, en application de la réforme de la haute fonction publique, à une double obligation de mobilité : l'article L. 234-2-1 du CJA impose pour l'accès au grade de premier conseiller, comme l'article L. 234-2-2 du CJA pour accéder au grade de président, d'avoir « accompli une mobilité statutaire d'une durée d'au moins deux ans ».

La désormais double obligation de mobilité et les revendications du SJA

sja

2

Le SJA s'est vivement opposé au projet porté dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique d'instaurer une obligation de mobilité pour l'accès à chaque grade. Les fonctions occupées respectivement par les conseillers et les premiers conseillers diffèrent peu, et l'obligation de mobilité au premier grade, au demeurant contraire à l'idée selon laquelle l'expertise juridictionnelle nécessite du temps et de la pratique, conduira à une déstabilisation des juridictions.

S'il est par principe favorable à la réalisation d'une obligation de mobilité, le SJA sensibilise toutefois ses interlocuteurs (Conseil d'État en sa qualité de gestionnaire, Gouvernement, Parlement) sur le fait que l'obligation de mobilité est plus difficile à remplir pour les magistrats administratifs, qui exercent leurs fonctions à 70 % en dehors de la région parisienne, que pour d'autres corps de la haute fonction publique qui ne sont pas aussi déconcentrés. Cette difficulté est d'autant plus accentuée que l'obligation de mobilité qui pèse sur les membres du corps est plus stricte que celle qui s'impose aux administrateurs de l'État et qui figurent dans les lignes directrices de gestion interministérielles.

Le SJA porte des propositions constructives, au-delà de la suppression de l'obligation de double mobilité qui reste un objectif, pour en atténuer les effets :

- si la double obligation de mobilité est maintenue, qu'elle ne soit exigée que pour l'accès au grade sommital du corps ;
- rétablissement de la possibilité d'être dispensé de cette obligation par une affectation en cour administrative d'appel, supprimée en 2021 avec effet en 2023 ;
- institution de la possibilité d'être dispensé de cette obligation par une affectation outre-mer ;
- délégation au CSTACAA de la compétence pour définir les contours de l'obligation de mobilité et assouplissement des conditions de mobilité en les alignant sur celles des administrateurs de l'État, pour lesquels une simple mobilité géographique est notamment suffisante ;
- encouragement de la mobilité en dehors de l'administration, vers le secteur associatif par exemple ;
- rétablissement de la possibilité de réaliser sa mobilité en qualité d'avocat, et réduction des incompatibilités avec l'exercice de cette profession.

Pour l'instant, seule la proposition d'une dispense de mobilité par une affectation outre-mer a été favorablement accueillie, et inscrite au troisième alinéa de l'article R. 235-1 du CJA.

b. Les exceptions

L'obligation de réaliser une mobilité pour accéder au grade de premier conseiller ne s'applique toutefois pas, dans les faits, à tous les membres du corps.

Le deuxième alinéa de l'article R. 235-1 du CJA prévoit qu'elle est « réputée accomplie » par les conseillères et conseillers qui justifient, avant leur entrée dans le corps, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé de quatre années dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A. Cette « dispense » de mobilité bénéficiera principalement aux conseillers et conseillères justifiant d'une expérience professionnelle antérieure de quatre ans, c'est-à-dire celles et ceux issus de tous les modes de recrutement sauf les concours externes (INSP interne, INSP troisième concours, INSP doctorat, concours interne direct, tour extérieur). Par ailleurs, certains lauréats et certaines lauréates des concours externes direct et de l'INSP pourront également s'en prévaloir s'ils remplissent la condition d'expérience professionnelle décrite ci-dessus.

En outre, les magistrates et magistrats recrutés par la voie du détachement accomplissent leur obligation de mobilité lors de leur détachement dans le corps des magistrats administratifs au titre du grade de recrutement. Pour peu que leur détachement dure au moins deux années, ce qui est le cas le plus fréquent, leur obligation de mobilité est remplie, ainsi que le précise désormais l'avant-dernier alinéa de l'article R. 235-1 du code de justice administrative. Voir également l'article 2 du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public.

Au final, concrètement et sauf cas particulier, ce sont les conseillers et conseillères issues des concours externes de recrutement direct et de l'INSP qui sont concernées par cette obligation.

1.2. Les modalités de réalisation de l'obligation de mobilité statutaire

a. Le principe

Comme le précise depuis 2023 l'article R. 235-1 du CJA, les magistrates et magistrats astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent « *exercer, pendant une durée de deux ans, des fonctions à l'extérieur d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel pour lesquelles ils sont mis à disposition, détachés ou placés en disponibilité.* »

La mobilité exige donc une position différente de celle de la position d'activité en juridiction et une sortie du corps des magistrats administratifs.

b. L'exception

Le décret n° 2023-486 prévoit une dérogation à cette obligation, pour les magistrates et magistrats qui y sont soumis : elles et ils sont « réputés avoir accompli » leur mobilité « en cas d'affectation dans une juridiction située outre-mer pendant au moins deux années », aux termes du troisième alinéa de l'article R. 235-1 du code de justice administrative en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023.

Toutefois cette dérogation ne vaut que pour l'une des deux mobilités, soit celle de l'article L. 234-2-1 pour l'accès au grade de premier conseiller, soit celle de l'article L. 234-2-2 pour l'accès au grade de président : la dérogation est décomptée au titre du grade occupé lors de l'affectation outre-mer.

2. L'obligation de mobilité statutaire pour l'accès au grade de président

Il s'agit d'une obligation ancienne, applicable sous certaines exceptions à tous les magistrats administratifs et toutes les magistrates administratives.

2.1 Le champ d'application personnel

a. Le principe général d'obligation de mobilité

Pour les magistrates et magistrats recrutés jusqu'au 1^{er} janvier 2023 inclus, la mobilité statutaire requise pour l'accès au grade de président est la seule mobilité requise dans leur carrière. Pour celles et ceux recrutés après le 1^{er} janvier 2023, soit en pratique à partir du 1^{er} septembre 2023, se référer au 1. ci-dessus.

La mobilité statutaire doit être effectuée :

- par les magistrates et magistrats ayant directement intégré le corps des magistrats administratifs à la sortie de l'ENA (devenue l'INSP) ;
- par les magistrates et magistrats lauréats du concours direct, qu'ils ou elles soient issus du concours externe ou du concours interne, ainsi que par celles et ceux recrutés par l'ancien concours complémentaire ;
- et par les magistrates et magistrats recrutés par la voie du tour extérieur.

Dès lors qu'elle a été satisfaite, cette mobilité vaut pour la totalité des corps astreints à cette obligation dans lequel le magistrat ou la magistrate concernée pourrait être amenée à servir au cours de sa carrière.

Toutefois, pour celles et ceux qui ont effectué leur « mobilité » en cour administrative d'appel, ainsi que le permettait l'article L. 234-2-2 avant sa modification en 2021, ce dispositif dérogatoire ne vaut pas mobilité à l'égard des autres corps recrutés par la voie de l'ENA/INSP (voir ci-après).

b. La situation particulière des magistrats recrutés par la voie du détachement

Les magistrates et magistrats recrutés par la voie du détachement ne sont en revanche pas soumis à cette obligation, qu'ils sont réputés accomplir par leur détachement. En effet :

- soit ils ont été détachés en provenance d'un autre corps recruté par la voie de l'ENA/INSP ; dans ce cas, s'ils n'avaient pas préalablement effectué leur mobilité statutaire dans leur corps d'origine, cette obligation est réputée satisfaite du fait de leur période de détachement, réalisé dans ce cas au titre de la mobilité, dans le corps des magistrats administratifs avant leur intégration dans ce corps ;

- soit ils proviennent de l'un des autres corps à partir desquels le détachement parmi les magistrats administratifs est possible (magistrats de l'ordre judiciaire, professeurs et maîtres des conférences des universités, administrateurs des assemblées parlementaires, administrateurs des postes et télécommunications et membres des corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires civils et militaires des trois fonctions publiques dont le niveau est équivalent à celui des magistrats administratifs, c'est-à-dire les corps et cadres d'emplois d'encadrement supérieur); pour ces derniers également, l'obligation de mobilité est satisfaite par la période de détachement antérieure à leur intégration dans le corps, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008.

2.2. Les modalités de réalisation de l'obligation de mobilité statutaire

a. Le principe

Comme le précise depuis 2023 l'article R. 235-1 du CJA, les magistrates et magistrats astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent « *exercer, pendant une durée de deux ans, des fonctions à l'extérieur d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel pour lesquelles ils sont mis à disposition, détachés ou placés en disponibilité.* »

La mobilité exige donc une position différente de celle de la position d'activité en juridiction, et une sortie du corps des magistrats administratifs.

b. Les exceptions

D'une part, il reste possible, aux termes de l'article L. 234-2-2 du CJA dans sa version antérieure à la réforme de la haute fonction publique, d'être dispensé de l'obligation de mobilité pour l'accès au grade de président en cas d'exercice de fonctions juridictionnelles pendant trois ans dans une cour administrative d'appel, quel que soit le grade détenu au moment où cette affectation était prononcée, si cette condition est remplie au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

D'autre part, depuis 2023, le troisième alinéa de l'article R. 235-1 du CJA prévoit une dérogation à l'obligation de mobilité, pour les magistrates et magistrats qui y sont soumis: elles et ils sont « réputés avoir accompli » leur mobilité « en cas d'affectation dans une juridiction située outre-mer pendant au moins deux années », aux termes du troisième alinéa de l'article R. 235-1 du code de justice administrative en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023.

Toutefois cette seconde dérogation ne vaut que pour l'une des deux mobilités, soit celle de l'article L. 234-2-1 du CJA pour l'accès au grade de premier conseiller, soit celle de l'article L. 234-2-2 du CJA pour l'accès au grade de président: la dérogation est décomptée au titre du grade occupé lors de l'affectation outre-mer.

3. Les conséquences de l'absence de réalisation de l'obligation de mobilité statutaire

Elles sont de deux ordres.

Au sein du corps des magistrats administratifs, le fait de n'avoir pas satisfait à l'obligation de mobilité interdit l'accès au grade supérieur, comme le précisent l'article L. 234-2-1 du CJA pour l'accès des conseillers au grade de premier conseiller et l'article L. 234-2-2 pour l'accès des premiers conseillers au grade de président. Cela peut donc constituer un élément de blocage majeur du déroulement de la carrière, même si le rééchelonnement indiciaire intervenu en 2023 (voir *Chapitre 4: Rémunération / I / A*) a réduit, en les décalant vers un niveau de rémunération plus élevé, les effets de « plafonnement » qui pouvaient découler de la fermeture de l'accès au grade de président.

Dans un contexte de mobilité accrue entre les corps et cadres d'emplois de la haute fonction publique, l'absence d'une première mobilité rend par ailleurs quasi-impossible l'accès aux emplois de direction de l'État, parmi lesquels, au sein de l'administration centrale de l'État, de sous-directeur, de chef de service, de directeur de projet et d'expert de haut-niveau et, au sein de l'administration territoriale les emplois de direction relevant des groupes I et II, qui regroupent certains emplois de directeurs de services déconcentrés régionaux, de secrétaires généraux pour les affaires régionales, d'adjoints à ces derniers et de directeurs départementaux. Les magistrats administratifs souhaitant alterner, au cours de leur carrière, l'exercice de fonctions juridictionnelles et des emplois au sein des administrations de l'État doivent donc tenir compte de cette contrainte et réaliser une première mobilité relativement tôt dans leur carrière.

— B. La mobilité statutaire en pratique —

1. Le départ en mobilité statutaire

1.1 La durée de services juridictionnels avant le départ en mobilité : principes et conseils

a. Durée minimale de services juridictionnels requise avant le départ

Un ou une magistrate affectée en juridiction ne peut demander son départ au titre de la mobilité statutaire qu'au bout d'une période de deux années et demi au minimum : deux années de services juridictionnels, auxquels il faut ajouter la période de formation initiale, comme le précise l'article R. 235-1 du CJA. Ce délai minimal est exigible quelle que soit l'institution dans laquelle la magistrate ou le magistrat entend réaliser sa mobilité, sous réserve du cas particulier de l'exercice des emplois au sein des cabinets ministériels, qui ne peuvent être rejoins au titre de la mobilité qu'au bout de quatre années de services juridictionnels effectifs (soit quatre ans et demi de présence dans le corps) en vertu de l'article 4 du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration.

b. Mobilité rapide ou mobilité différée? Avantages, inconvénients

Le choix du moment de l'exercice de la mobilité statutaire par le magistrat ou la magistrate peut dépendre de contraintes diverses, notamment liées à sa situation familiale ou personnelle. Il peut également répondre à un souhait de diversification rapide des expériences professionnelles, de rapprochement géographique de ses intérêts personnels et familiaux si la première affectation l'en a éloigné et que les perspectives de mutation à bref délai sont ténues, voire de réorientation de carrière. Il s'agit donc essentiellement d'un choix individuel.

La réalisation de la mobilité dès la période minimum de services effectifs écoulée est évidemment possible, notamment pour satisfaire à un souhait lié au lieu de l'exercice de l'activité professionnelle et au regard des offres de postes « junior » tels qu'adjoint ou adjointe à chef de bureau en administration centrale. Toutefois, pour des raisons qui tiennent à l'attractivité du profil pour un emploi ouvert à la mobilité, une telle solution s'offre plus simplement aux magistrates et magistrats ayant déjà une expérience professionnelle antérieure et possédant ainsi des compétences ou des savoir-faire susceptibles d'être valorisés auprès d'un employeur potentiel. Il peut être utile, pour les personnes sans aucune expérience antérieure, d'envisager une période de séjour en juridiction plus longue leur permettant de traiter plusieurs types de contentieux ou, au contraire, d'acquérir une expertise technique particulière dans un domaine recherché (c'est notamment le cas en matière d'urbanisme et d'environnement, de commande publique, de contentieux sociaux ou de fonction publique), voire d'exercer une première fois les fonctions de rapporteur public après avoir débuté la carrière en qualité de rapporteur.

De la même manière, si la situation personnelle du magistrat ou de la magistrate peut le ou la conduire, au contraire, à différer sa mobilité statutaire, il convient de noter que, sans préjudice de l'incidence éventuelle sur le déroulement de la carrière de l'intéressé d'une mobilité tardive, en particulier lorsqu'elle intervient une fois que la condition statutaire de durée de services juridictionnels lui permettant d'être proposé à la promotion au grade supérieur est remplie, la recherche d'un terrain de mobilité peut être rendue plus compliquée par le « coût » financier du détachement, lorsque c'est dans ce cadre qu'est accueilli le magistrat ou la magistrate, lorsque sont atteints des échelons de son grade auxquels est attachée une rémunération élevée. La concurrence s'accroît également avec le niveau de responsabilités des postes visés. En revanche, l'expertise acquise pendant une durée de services juridictionnels plus longue rend plus simple l'accès à certains postes de mobilité à responsabilité ou permettant d'exercer des fonctions d'encadrement importantes, telles que, par exemple, celles d'adjoint ou adjointe à un sous-directeur d'administration centrale, ou d'emplois, là encore le plus souvent au sein des administrations centrales de l'État, requérant un degré élevé d'expertise dans un domaine précis en lien avec les contentieux dont connaissent les juridictions administratives (c'est notamment le cas au sein des ministères « financiers »).

C'est donc un arbitrage entre ces avantages et faiblesses comparatives selon le moment de la carrière de la magistrate ou du magistrat qui peut conduire à choisir le moment de la mobilité le plus favorable.

1.2 La recherche du terrain de mobilité

Bien que l'éventail des emplois dont l'exercice vaut mobilité statutaire soit très large, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et la réforme de la haute fonction publique, la recherche du poste de mobilité peut s'avérer dans les faits, complexe, notamment pour les magistrates et magistrats administratifs établis hors de la région parisienne, à la fois en raison du nombre plus restreint d'emplois « disponibles » ouverts et des obstacles posés par certains d'entre eux au retour dans la juridiction d'origine en raison des incompatibilités territoriales qui leur sont attachées.

a. Les administrations ou institutions susceptibles d'accueillir des magistrats en mobilité

Il s'agit, au premier rang, des administrations, centrales ou déconcentrées, de l'État, dont les membres sont eux-mêmes recrutés par la voie de l'INSP : ministères dont les emplois d'encadrement supérieur sont pourvus par les administrateurs de l'État ou par des fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois similaires, corps d'inspection, emplois de sous-préfet d'arrondissement ou de directeur de cabinet dans une préfecture). La mobilité peut être également exercée dans un service déconcentré de l'État dans les emplois de niveau équivalent à celui de magistrat administratif ou des services de l'État à l'étranger, notamment dans le réseau diplomatique ou consulaire (bien que dans la pratique, le ministère des affaires étrangères propose généralement de tels postes aux magistrats administratifs qui ont déjà effectué leur mobilité au sein de son administration centrale), ainsi que des chambres régionales et territoriales des comptes dont les magistrats sont recrutés dans des conditions identiques aux magistrats administratifs.

Un autre domaine privilégié de mobilité est la magistrature judiciaire. Longtemps difficile d'accès, pour des raisons tenant notamment à la gestion des emplois des magistrats judiciaires par la Chancellerie, cette dernière accueille toutefois depuis plusieurs années un nombre croissant de magistrats administratifs, qui y occupent des fonctions tant au siège qu'au parquet. Elle souhaite d'ailleurs augmenter le nombre de magistrates et magistrats administratifs parmi le public qu'elle accueille en détachement. Il convient de noter que l'exercice effectif des fonctions de magistrat judiciaire dans le cadre de la mobilité est précédé d'une période de stage de six mois, qui se déroule hors de la juridiction judiciaire d'accueil, le plus souvent dans le ressort de la cour d'appel auquel elle appartient.

Au même titre que les administrations centrales ou déconcentrées de l'État, la mobilité peut être effectuée au sein des établissements publics de ce dernier, qu'ils soient administratifs ou à caractère industriel et commercial, des autorités administratives indépendantes, ou de groupements d'intérêt public.

Plus généralement, les magistrates et magistrats administratifs peuvent effectuer leur mobilité statutaire dans les emplois pourvus par les fonctionnaires accueillis dans le corps par la voie du détachement. Il en va ainsi en particulier :

- des emplois occupés par les administrateurs territoriaux au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements ; toutefois, pour celles-ci, il convient de tenir compte des difficultés susceptibles d'être posées au moment du retour dans la juridiction d'origine en raison du régime des incompatibilités attachées à l'exercice de fonctions de direction générale au sein de ces collectivités et établissements : voir *infra* 3/3.3/b. (*Les incompatibilités*);
- des emplois occupés, au sein de la fonction publique hospitalière, par les directeurs d'hôpitaux ;
- des emplois de professeur des universités ou de maître de conférences. Dans les faits cependant, ce terrain de mobilité s'adresse essentiellement aux magistrates et magistrats justifiant de titres universitaires et d'une expérience professionnelle antérieure au sein des établissements d'enseignement supérieur.

La mobilité statutaire peut également être effectuée au sein des organisations gouvernementales internationales, et notamment au sein des institutions de l'Union européenne, au premier rang desquelles la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal de première instance. Les postes proposés à la mobilité dans ces deux dernières institutions sont le plus souvent des postes de lecteurs d'arrêt, parfois des postes de référendaires.

La consultation du tableau, en principe tenu à jour, des « magistrats à l'extérieur du corps », accessible depuis le réseau des juridictions via l'annuaire en ligne des magistrats (colonne de gauche: «Détachements»), permet de consulter les postes actuellement occupés par des magistrats: sans qu'elle soit exhaustive, cette liste permet de se faire une idée des postes accessibles, et d'obtenir les coordonnées professionnelles des collègues en poste. Le bureau d'accompagnement des parcours dispose également d'informations sur les postes disponibles ou susceptibles de l'être. Voir ci-dessous *Les aides à la recherche d'un terrain de mobilité*.

Le Conseil d'État propose lui aussi quelques postes d'accueil en détachement dans le corps des administrateurs de l'État sur lesquels se succèdent habituellement des magistrates et magistrats administratifs : chargé de mission au centre de documentation, secrétaire général adjoint de la Cour nationale du droit d'asile, chargés de mission auprès du vice-président du Conseil d'État et du secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, chef du département des magistrats...

Les actions et revendications du SJA

sja

À défaut d'une fusion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel avec la fonction juridictionnelle du Conseil d'État, le SJA revendiquait depuis

longtemps la possibilité pour les magistrats et magistrats administratifs d'effectuer une mobilité comme maître ou maîtresse des requêtes en service extraordinaire à la section du contentieux. Cette proposition avait d'ailleurs été reprise en 2019 par les deux groupes de travail « Carrière » et « Information, consultation, concertation » et largement approuvé par le corps (près de 87%) lors des consultations menées par le secrétariat général sur ces propositions. Une nomination en cette qualité a été faite en 2023.

b. La possibilité de réaliser sa mobilité dans le secteur privé et l'impossibilité de la réaliser comme avocat

Il est à noter, même si ces hypothèses sont rares en pratique, que l'obligation de mobilité statutaire peut également être satisfaite par une expérience professionnelle dans un organisme de droit privé, qu'il soit à but lucratif ou non lucratif, chargé d'une mission de service public ou non.

Le choix de la mobilité statutaire dans le secteur privé, qui d'ailleurs s'effectue comme tout passage professionnel dans ce secteur dans le cadre d'un placement en position de disponibilité, est, dans les faits, exceptionnel, notamment en raison des contraintes importantes qu'il implique en matière de prévention des conflits d'intérêt, réalisé en l'espèce dans les conditions prévues par les articles L. 124-4 et suivants du code général de la fonction publique.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, l'accomplissement de la mobilité statutaire dans le secteur privé en position de disponibilité est assimilée à une période de services effectifs, dans la limite de deux ans prévue par les articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2 du CJA, conservant l'ensemble des droits de la magistrate ou du magistrat, notamment en matière d'avancement (voir le *X. Disponibilité* du présent Chapitre 2)

En revanche, la mobilité statutaire ne peut plus, en vertu du deuxième alinéa de l'article R. 235-1 du CJA, être effectuée au sein d'un cabinet d'avocats ou d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Les actions et revendications du SJA

sj

Le SJA sollicite le rétablissement de la possibilité de considérer l'exercice du métier d'avocat au titre de la mobilité statutaire, et par suite l'abrogation du deuxième alinéa de l'article R. 235-1 du CJA. Le régime des incompatibilités permet de pallier les difficultés éventuelles de conflits d'intérêts, alors que les professions de magistrat et d'avocat ont beaucoup à partager, et que l'implantation des cabinets d'avocats sur tout le territoire offrait des débouchés intéressants notamment en dehors de la région parisienne.

c. Le cas particulier de l'exercice des fonctions juridictionnelles valant mobilité au sein du corps des magistrats administratifs

Les magistrates et magistrats administratifs peuvent également, par exception, être regardés comme ayant effectué un service assimilable à l'obligation de mobilité statutaire – c'est-à-dire pour le respect de cette condition pour la promotion au grade supérieur – dès lors qu'ils ont été affectés dans certaines juridictions durant une certaine période :

- c'était le cas, jusqu'en 2023, pour l'accès au grade de président des magistrats recrutés avant 2023, de l'affectation en cour administrative d'appel durant une période de trois années; cf. supra 2.2. b).

- c'est le cas, à partir de 2023, de l'affectation dans une juridiction outre-mer, pour l'une des deux mobilités, cf. *supra* 1.2.b).

À noter que ces dispositions dérogatoires peuvent ne pas permettre de satisfaire à l'obligation de mobilité lorsqu'elle est exigée pour l'exercice de fonctions à l'extérieur du corps des magistrats administratifs.

Les actions et revendications du SJA

sja

Le SJA regrette le durcissement des conditions dans lesquelles la mobilité est regardée comme établie, qui oblige par principe à sortir du corps et des juridictions du fond. Ces modifications pénaliseront les magistrates et magistrats affectés en province, et en particulier les magistrates, déjà nettement moins nombreuses à être détachées hors du corps que leurs homologues masculins.

Le SJA combat ces conditions trop restrictives, que rien ne justifie en particulier quand on les compare à celles applicables au corps des administrateurs de l'Etat, qui peuvent notamment remplir leur obligation de mobilité par des simples mobilités géographiques ou fonctionnelles, y compris au sein d'un même périmètre ministériel. A minima, il convient de rétablir la possibilité d'effectuer sa mobilité en CAA et d'en étendre ce dispositif à la CCSP.

Le SJA se satisfait toutefois que deux de ses revendications aient porté leurs fruits :

- dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, le SJA a porté et fait adopter un assouplissement des règles d'incompatibilité territoriale attachées à l'exercice de certaines fonctions, qui reste compatible avec la décision du Conseil Constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 : l'article L. 231-5 du CJA a été modifié afin d'assouplir les incompatibilités avec l'exercice de fonctions publiques locales tout en préservant des mécanismes de prévention des conflits d'intérêt et en prévoyant l'intervention du collège de déontologie dans certains cas : voir *Chapitre 6 / I / B / 1 / 1.3 (Les incompatibilités territoriales)*.

- dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la haute fonction publique, la possibilité d'être dispensé de mobilité par une affectation durant deux années dans une juridiction outre-mer a été inscrite à l'article R. 235-1 du CJA et pourra être mobilisée pour l'une ou l'autre des désormais deux mobilités obligatoires en principe.

1.3. Les aides à la recherche et au départ en mobilité

Que ce soit pour le choix du terrain de mobilité ou pour les modalités pratiques de candidature à un poste, les magistrates et magistrats administratifs disposent de plusieurs canaux d'appui et d'information.

Le premier d'entre eux est le bureau «accompagnement des parcours» au sein du département en charge des recrutements et de l'accompagnement des parcours de la DRH du CE dont les coordonnées sont disponibles sur l'Intranet. Outre la publication des fiches de poste, leur mise à jour et le suivi des mouvements des mobilités, ce bureau a pour fonction d'aider à la «prospection» des postes susceptibles d'être pourvus par des magistrats dans le cadre de leur mobilité statutaire. En 2020, a d'ailleurs été créé un poste de chargé de mission «mobilité et partenariat», pourvu en principe par un magistrat administratif en détachement, et dont la mission spécifique est d'améliorer l'offre de postes de mobilité ouverts, non seulement en région parisienne mais également en province et en outre-mer. Dans le cadre de la réorganisation de la DRH en 2023, qui a vu émerger un département «recrutements et accompagnement des parcours», un poste de chargé de mission «Encadrement supérieur» pour les agents des corps «A +» de la juridiction administrative a été créé.

Cette création répond à un souhait ancien du SJA de voir le dispositif administratif d'aide à la mobilité professionnelle des magistrates et magistrats renforcé et mis au niveau de celui des autres administrations centrales de l'État, dotées depuis très longtemps de chargés de mission se consacrant au pilotage des mobilités (sortantes et entrantes) et désormais de délégués à l'encadrement supérieur, chargés d'accompagner les hauts fonctionnaires dans leur carrière.

Des partenariats ont été noués avec la Délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (DIESE), mise en place dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique pour le pilotage des ressources humaines de l'encadrement supérieur de l'État. Celle-ci offre notamment des parcours de formation à différents moments de la carrière, ouverts aux magistrates et magistrats des TA et des CAA, permettant de se préparer à occuper différentes fonctions supérieures. Des formations dédiées à la préparation du projet de mobilité sont également proposées dans le cadre du CFJA, et un accompagnement personnalisé est fourni sur simple demande par le département en charge de l'accompagnement des parcours. C'est ce département qui adresse par mail aux magistrates et magistrats en juridiction et en détachement les offres de mobilité qui lui sont transmises ou qu'il identifie.

Le deuxième est celui de la consultation, que nous conseillons régulièrement pour les magistrates et magistrats recherchant une mobilité, des sites de publication des avis de recrutement

aux emplois de trois fonctions publiques, en particulier le site « choisirleservicepublic.gouv.fr » qui centralise l'ensemble des offres de postes susceptibles d'être pourvus par des fonctionnaires au sein des trois fonctions publiques. Des offres de poste correspondant au profil des magistrats et magistrats administratifs sont également régulièrement publiées sur LinkedIn.

En troisième lieu, des journées d'information sont organisées annuellement par la DRH en vue de présenter aux magistrats intéressés les carrières en mobilité proposées dans certains corps, en particulier la magistrature judiciaire, le corps préfectoral et le corps des administrateurs de l'État. À vocation opérationnelle, ces journées, qui réunissent généralement des représentants des éventuelles administrations d'accueil et des magistrats effectuant une mobilité ou un détachement dans leur sein, sont une excellente occasion de confirmer un projet de mobilité et de recueillir des contacts. Pour en savoir plus, consultez la page intranet dédiée à la mobilité et aux parcours professionnels (Ressources Humaines / Mobilité et parcours professionnels / Actualités).

Enfin, à destination des magistrats, le programme « Talentueuses », mis en place depuis 2021, piloté par la DIESE et mis en œuvre par l'Institut national du service publique (INSP), a pour objectif « d'accompagner les femmes dans l'affirmation, le développement et l'expression de leurs qualités professionnelles », afin de lever les freins qu'elles pourraient avoir à se porter candidates sur des postes à responsabilité. Il combine coaching collectif et individuel, co-développement, mentorat et rencontres inspirantes, et favorise la création d'un réseau interministériel et inter-fonctions publiques au sein de chaque promotion, composée d'une cinquantaine de hautes fonctionnaires. La cible pour la fonction publique de l'État sont les personnes qui remplissent les conditions statutaires pour être détachées, dans les six à dix-huit mois, sur un emploi fonctionnel, c'est-à-dire les emplois supérieurs de l'État régis par le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022.

Il existe par ailleurs deux autres cycles de formation pilotés par la DIESE auxquels peuvent prétendre les collègues: le « programme 2 » ou « programme Cadres de direction », qui permet de se préparer à occuper des emplois de type sous-directeurs ou chefs de service et le cycle des hautes études de service public (CHESP), ou « programme 1 » ou « programme Cadres dirigeants », programme de formation interministériel de très haut niveau destiné aux membres du vivier interministériel des futurs cadres dirigeants de l'État.

2. Déroulement et retour de mobilité statutaire

2.1 Les modalités du départ en mobilité

Il est souhaitable d'informer, soit au moment de l'évaluation annuelle, soit au début de l'année juridictionnelle, le chef de juridiction de son souhait de partir en mobilité au cours ou à l'issue de l'année juridictionnelle ainsi ouverte, et utile d'en faire part à la DRH du Conseil d'État lorsque celle-ci procède, au cours de l'automne, à un recensement informatif des souhaits d'évolution géographique ou professionnelle des magistrats au cours de l'année. Dans le cas où une mobilité serait recherchée par voie de candidature spontanée, il est également conseillé, compte tenu des délais pouvant intervenir entre cette candidature et le

caractère effectif du recrutement, de présenter ces candidatures dès le mois de septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le mouvement est envisagé.

Une fois l'accord de l'administration ou de l'institution d'accueil acquis, le départ en mobilité, qui donne lieu à un avis de la présidente ou du président de la MIJA, ne peut être refusé que pour nécessité de service (article L. 511-3 du CGFP) ou, dans le cas d'un placement en disponibilité aux fins de réaliser la mobilité statutaire dans un organisme de droit privé, d'un avis défavorable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (articles L. 124-4 et L.124-14 du CGFP). Dans les faits, les refus de départ en mobilité sont rarissimes. Tout au plus, lorsque le départ de la magistrate ou du magistrat est susceptible de déséquilibrer lourdement le fonctionnement de sa juridiction, le CE et l'administration d'accueil peuvent négocier un départ légèrement différé par rapport à la date de prise de poste initialement prévue. Il est en effet d'usage de respecter un préavis entre la transmission au chef de juridiction de l'accord formel de l'employeur d'accueil et le départ effectif de la juridiction. Ce délai, qui ne peut excéder trois mois, n'est pas impératif et peut être adapté. En pratique, en l'absence d'information préalable, le gestionnaire impose de plus en plus fréquemment un délai de trois mois avant le départ effectif en mobilité.

Lorsqu'elle a lieu dans une administration, une collectivité territoriale ou un établissement public, la mobilité est réalisée dans la quasi-totalité des cas dans le cadre de la position administrative du détachement.

Deux arrêtés seront nécessaires : un de l'administration de départ autorisant la sortie du corps et l'autre de l'administration d'accueil pour prévoir les conditions de prise en charge.

Du côté de la juridiction administrative, la demande est présentée au VPCE, en plaçant en copie la SGCE et la DRH du CE, sous couvert de la voie hiérarchique. Elle doit préciser le poste occupé, la date de départ retenue, la durée prévue du détachement et préciser si celui-ci est effectué au titre de la mobilité statutaire. Il ne faut pas hésiter à se rapprocher de la DRH et du département de gestion des magistrats ou du bureau de l'accompagnement des parcours.

2.2 Le déroulement de la carrière du magistrat ou de la magistrate en mobilité

a. Le principe de la « double carrière »

Conformément aux principes relatifs au détachement, pendant sa période de mobilité, la magistrate ou le magistrat poursuit parallèlement sa carrière d'une part au sein de son administration d'accueil et d'autre part au sein du corps des magistrats administratifs. C'est le principe dit de la « double carrière », prévu par les articles L. 513-9 et L. 513-10 du CGFP.

Ce principe emporte les conséquences suivantes, organisées par les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 lorsque le magistrat est détaché dans un corps de la fonction publique d'État et par celles du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 s'agissant des emplois supérieurs de cette fonction publique :

- En termes d'ancienneté et d'avancement, le magistrat ou la magistrate bénéficie des droits à avancement d'échelon et de grade résultant de son activité dans son poste de

mobilité tant dans le corps des magistrats administratifs que dans son corps d'accueil. Il ou elle peut être ainsi amenée, le cas échéant, à passer au grade supérieur pendant sa période de mobilité statutaire ; selon le grade et l'échelon dont il ou elle disposait à l'entrée dans son corps d'accueil, il ou elle peut également, le cas échéant, y bénéficier d'avancement d'échelons, voire d'un avancement de grade au cours de sa mobilité. S'agissant de l'avancement au grade de président, les orientations du CSTACAA prévoient que la réintégration doit intervenir dans l'année d'exécution du tableau d'avancement. Il est parfois nécessaire de solliciter expressément ces bénéficiaires en cours de détachement.

- En termes de rémunération indiciaire, la magistrate ou le magistrat est classé dans son corps ou son emploi d'accueil au grade et à l'échelon correspondant à sa situation dans le corps des magistrats administratifs ou à défaut à l'échelon immédiatement supérieur.

Le régime indemnitaire est, quant à lui, intégralement régi par les règles applicables au corps ou au cadre d'emploi d'accueil, de même que l'ensemble des règles relatives à l'activité du magistrat détaché, notamment en matière de congés et de droits ouverts au titre de la réduction du temps de travail, ou à la formation.

En termes d'évaluation, le magistrat ou la magistrate dépend, pendant sa mobilité, de sa ou son supérieur hiérarchique dans l'administration d'accueil et elle ou il est évalué selon les règles applicables dans l'administration d'accueil. Toutefois, ces évaluations sont communiquées au CE. En outre, ce même supérieur hiérarchique est amené, pour celles et ceux remplissant les conditions d'ancienneté pour ce faire, à présenter son avis relatif à l'inscription du magistrat placé sous ses ordres à un tableau d'avancement dans le corps des magistrats, comme le ferait le chef ou la cheffe de juridiction. Il peut être utile, dans le cadre de cette évaluation particulière, de faire part au supérieur hiérarchique des particularités de l'avis qu'il est ainsi amené à émettre.

Le pouvoir disciplinaire reste en revanche détenu, à l'égard des magistrates et magistrats administratifs détachés, par le vice-président du CE ou le CSTACAA (selon le groupe de la sanction envisagée). Toutefois, en cas de difficultés, il est loisible à l'administration d'accueil de mettre fin, de manière anticipée, au détachement du magistrat ou de la magistrate. Celle-ci ou celui-ci reste toutefois rémunéré par son administration d'accueil jusqu'à réintégration dans le corps des magistrats administratifs qui, dans cette hypothèse et par exception, n'intervient pas nécessairement dans la juridiction de départ au besoin en surnombre, mais à la première vacance de poste.

En outre, la mobilité statutaire valant services juridictionnels dans la limite de deux ans, ces deux années sont prises en compte au titre de l'ancienneté du magistrat ou de la magistrate à l'occasion d'une demande de mutation géographique, en vertu des orientations du CSTACAA, ainsi que pour sa durée de service en vue de l'appréciation de son droit à inscription au tableau d'avancement au grade supérieur, en vertu des articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2 du CJA. Le temps passé au-delà de ces deux années de mobilité statutaire est pris en compte pour la promotion en vertu de l'article R. 234-3 du CJA mais n'est, en revanche,

pas pris en compte pour la mutation. Pour plus d'information, voir les parties *V (Mutations et réintégrations)* et *VII/B/2 (Avancement au grade de président)* du présent Chapitre 2.

b. Les liens maintenus en cours de mobilité avec la juridiction administrative

Les magistrates et magistrats détachés conservent pendant leur mobilité, divers liens, même dégradés, avec la juridiction administrative.

Le premier d'entre eux a trait au fonctionnement du CSTACAA et à la désignation des membres élus et élues de ce dernier. Sont en effet électeurs et éligibles les magistrates et magistrats administratifs détachés à l'extérieur du corps, au titre de la mobilité ou à un autre titre.

Le deuxième concerne l'information sur les activités de la juridiction administrative et les informations pertinentes en matière, notamment, de ressources humaines, par le maintien d'un accès – restreint – au site intranet du Conseil d'État et des juridictions administratives, ainsi que d'une information sur les formations dispensées par le CFJA, accessibles aux membres du corps sont le retour en juridiction est prévu dans les six mois.

Il est enfin possible, si les statuts du corps d'accueil le permettent, de continuer à adhérer à un syndicat pendant sa période de mobilité, afin de conserver l'accès à des informations privilégiées; la cotisation au SJA est pendant cette période réduite de moitié.

Les actions et revendications du SJA

sj

La modification de l'annuaire en ligne des magistrats pour y intégrer les collègues en détachement, actuellement relégués dans un tableau Excel dont la mise à jour n'est pas régulière, est nécessaire, de même que l'accès à cet annuaire aux membres du corps en fonctions à l'extérieur des juridictions administratives.

Plus généralement, le SJA est attaché au maintien des droits, individuels et collectifs, dont disposent les magistrates et magistrats administratifs pendant leur période de mobilité statutaire. A ce titre, il œuvre pour une amélioration de l'accès des magistrats en mobilité aux formations continues dispensées par le CFJA.

c. La prolongation de la mobilité par le détachement et l'intégration dans le corps d'accueil

Quoi que s'inscrive le plus fréquemment dans le cadre juridique du détachement, dit « de longue durée », qui peut atteindre cinq ans, la période normale de mobilité statutaire passée dans le corps d'accueil est de deux années, sous réserve de l'application de durées particulières de détachement propres à certains corps d'accueil (en particulier la magistrature judiciaire).

À l'issue de cette période de deux années, la magistrate ou le magistrat en mobilité doit faire connaître trois mois au moins avant l'expiration de sa durée normale de détachement au titre de la mobilité statutaire, au Conseil d'État et à son administration d'accueil, sa

décision de demander le renouvellement de sa période de détachement, le cas échéant pour exercer au sein de son institution d'accueil d'autres fonctions que celles exercées au titre de la mobilité, ou de réintégrer la juridiction administrative. Si cette période de détachement de droit commun prolongeant la mobilité permet de conserver son droit au retour au sein de sa juridiction d'origine, tant que le détachement ne dépasse pas quatre ans, elle ne vaut pas, en revanche, durée de services effectifs au sein de la juridiction (et ne permet donc pas à la magistrate ou au magistrat de bénéficier des effets attachés à cette qualification en matière d'avancement ou de mutation).

Si le magistrat ou la magistrate désire profiter de sa mobilité statutaire et de son prolongement pour envisager une reconversion professionnelle, il peut alors, le cas échéant, rechercher son intégration au sein de son administration d'accueil, dans le corps ou le cadre d'emploi dans lequel il est détaché.

À cette fin :

- Le magistrat ou la magistrate peut former spontanément une demande d'intégration au sein de son administration d'accueil, généralement au bout de deux années minimum de services effectués au sein de cette dernière. L'administration d'accueil peut accepter cette dernière ou la refuser.
- Au bout de la durée maximale de détachement de cinq ans, l'administration d'accueil est, sous réserve des règles du statut particulier du corps d'accueil, en principe tenue de proposer une telle intégration à la magistrate ou au magistrat détaché, à qui il est loisible de l'accepter ou de la décliner, et dans ce dernier cas de rejoindre la juridiction administrative ou de solliciter une nouvelle période de détachement (article 21 du décret n° 85-986).
- Dans l'un et l'autre cas, la magistrate ou le magistrat administratif ayant obtenu ou accepté son intégration devient membre à part entière du corps ou cadre d'emploi d'accueil. Il est radié des cadres dans son corps d'origine. Son administration d'accueil devient seule compétente pour sa gestion statutaire.

Il est à noter que l'intégration faisant suite à un détachement n'est possible, aux termes de l'article L. 513-7 du CGFP qu'à la suite du détachement « dans un corps ou un cadre d'emplois ».

2.3 Le retour de mobilité statutaire

a. Le retour en juridiction

Les modalités pratiques du retour en juridiction à l'issue de la mobilité statutaire sont décrites dans la partie V relative aux mutations du présent Chapitre 2.

À titre de rappel, cependant, le retour dans sa juridiction d'origine du magistrat ou de la magistrate revenant de mobilité est de plein droit, et au besoin en surnombre, pendant une période maximale de quatre années. Si la mobilité est prolongée par un détachement pour une période supérieure, en revanche, ce droit au retour est perdu : le magistrat ou la

magistrate rentrant est alors réintégrée, comme en matière de mutations, en fonction des vacances d'emploi au sein des juridictions.

Il est conseillé au magistrat ou à la magistrate réintégrant sa juridiction d'origine de prendre contact avec sa cheffe ou son chef de juridiction après avoir fait connaître au Conseil d'État sa décision de revenir au sein du corps afin de préparer au mieux le retour, notamment en ce qui concerne la nature des fonctions auxquelles il ou elle peut être appelée après avoir réintégré sa juridiction.

L'article L. 231-5-1 du CJA prévoit une obligation de déport, et un avis préalable du collège de déontologie qu'il faut anticiper, pour des affectations consécutives à l'occupation de certains postes, notamment de représentation de l'État. Voir la partie V. *Mutations* du présent Chapitre 2 et le Chapitre 6 *Déontologie*.

b. Les incompatibilités

Les incompatibilités mentionnées à l'article L. 231-5 du CJA pour la première affectation des magistrates et magistrats administratifs s'appliquent également aux retours de mobilité statutaire ou de détachement. À ce titre, ne peut regagner, par exception au droit au retour, le tribunal administratif de départ ou la cour administrative d'appel dont il relève, la magistrate ou le magistrat administratif qui a effectué, dans le ressort de ce tribunal ou de cette cour, une mobilité en qualité de préfet, ou dans un emploi de directeur général des services d'une collectivité territoriale de plus de 100 000 habitants. Cette incompatibilité est, comme en matière de première affectation, d'une durée de trois ans.

Les actions et revendications du SJA

sja

Le SJA a obtenu dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, à titre de « lot de consolation » de la double obligation de mobilité imposée aux magistrats administratifs, un assouplissement des incompatibilités prévues à l'article L. 231-5 du code de justice administrative, afin de faciliter le retour des magistrats et magistrates dans leur juridiction d'origine ou l'affectation dans une juridiction proche du lieu d'exercice de leurs fonctions précédentes, en réduisant le champ des incompatibilités et en prévoyant des règles de déport et la saisine du collège de déontologie dans certains cas : voir *Chapitre 6 / I / B / 1 / 1.3 (Les incompatibilités territoriales)*. Les incompatibilités « strictes » ne concernent plus les emplois de sous-préfet, ni ceux de directeur d'un service déconcentré de l'État, ou de directeur ou directeur général adjoint dans les collectivités territoriales. Le SJA se réjouit de cette avancée, le régime des incompatibilités constituant un obstacle majeur à l'exercice de la mobilité statutaire des magistrats administratifs installés en région et pour lesquels les emplois au sein de la fonction publique déconcentrée ou territoriale peuvent constituer un vivier naturel de postes susceptibles d'être occupés pour satisfaire à cette obligation.

Le SJA porte désormais une proposition, outre celle de suppression de l'impossibilité de réaliser sa mobilité en tant qu'avocat, de réduction de la durée d'incompatibilité avec cette profession, que l'article L. 231-6 du CJA fixe à cinq ans.

c. Le reclassement lors de la réintégration

Le décret n° 2023-486 du 21 juin 2023 a créé un article R. 235-3 dans le CJA, relatif au reclassement lors de la réintégration dans le corps, dont il résulte, même si la rédaction de cet article est équivoque et devrait être amendée, que :

- les magistrates et magistrats qui réintègrent le corps après un détachement (dans un corps ou un cadre d'emplois de niveau comparable, en vertu de l'article L. 513-8 du CGFP) conservent, tant qu'elles et ils y ont intérêt, le dernier indice détenu, ce qui signifie qu'elles et ils seront reclassés à l'échelon auquel est attaché un indice égal ou supérieur à celui détenu, avec conservation éventuelle de l'ancienneté acquise, nécessaire pour accéder à l'échelon suivant ;

- les magistrates et magistrats qui réintègrent le corps après un détachement sur un emploi fonctionnel (c'est-à-dire un des emplois régis par le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022) conservent, si elles et ils y ont intérêt, l'échelon auquel elles et ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon. L'article 8 du décret de 2022 prévoit l'attribution d'une bonification d'ancienneté lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, des emplois des premier, deuxième ou troisième niveau.

— C. Les autres hypothèses d'activité hors du corps ————— en cours de carrière

1. Le détachement hors mobilité statutaire

1.1 Opportunité d'une « mobilité choisie »

Indépendamment des circonstances propres à la situation personnelle du magistrat ou de la magistrate qui peuvent l'amener à rechercher, au cours de sa carrière, d'autres expériences professionnelles hors de la juridiction, plusieurs facteurs peuvent inciter à la réalisation d'une autre période de détachement ou, plus rarement, de mise à disposition par le Conseil d'État auprès d'une autre administration, en cours de carrière, une fois accomplie l'obligation de mobilité. Parmi ceux-ci, on peut trouver :

- Le souhait du magistrat ou de la magistrate de diversifier ses connaissances et aptitudes professionnelles, soit en occupant un poste de responsabilité dans une institution où elle a déjà antérieurement servi au titre de la mobilité, soit en exerçant des fonctions dans une administration différente, et ce notamment pour exercer des fonctions d'encadrement dans le cas où la mobilité statutaire ne lui a pas permis de se former au management (ce qui est notamment le cas, sauf exceptions, des mobilités exercées

au sein des ordres juridictionnels judiciaire ou financier et des fonctions de chargé de mission occupées au sein d'une administration ou d'un établissement public).

- La volonté, pour les magistrates et magistrats ayant exercé un passage en cour administrative d'appel valant mobilité au sein de la juridiction administrative, d'accomplir, dans la mesure où ils en ont la possibilité à ce stade de leur carrière, une mobilité statutaire.
- Le désir, au grade de premier conseiller, de se ménager une période de « respiration » dans l'attente de la promotion au passage au grade de président, dans un contexte d'allongement tendanciel de la durée moyenne d'exercice des fonctions juridictionnelles avant l'accession au grade sommital qui peut produire un sentiment, compréhensible, d'« usure » de la magistrate ou du magistrat voué pendant une période qui peut être longue à l'exercice des seules fonctions de rapporteur ou de rapporteur public.
- Le vœu, pour les présidents et présidentes, de faire une pause dans l'exercice des fonctions exigeantes associées à ce grade, notamment pour la présidence de chambre en TA, dans un contexte d'allongement des carrières professionnelles et d'allongement corrélatif du temps passé dans ce grade avant soit la retraite soit l'accès à des fonctions soumises à inscription sur liste d'aptitude.

Le bureau de l'accompagnement des parcours peut utilement être contacté afin de bénéficier d'une aide et d'un appui dans sa démarche de départ.

1.2 Un cadre général identique à celui de la mobilité statutaire

La réalisation d'un détachement supplémentaire ou, le cas échéant, d'une mise à disposition, obéit aux mêmes conditions que le détachement effectué au titre de la mobilité statutaire, que ce soit en termes de recherche du terrain de détachement, de déroulement de ce dernier, de conditions de renouvellement du détachement et de déroulement de la carrière du magistrat ou de la magistrate pendant cette période. Il convient de noter qu'en vertu de l'article R. 235-2 du CJA et hors des exceptions listées par ce dernier, un tel second détachement ou une mise à disposition ne peut intervenir qu'après une durée de trois ans de services effectifs minimum (y compris les deux ans accomplis au titre de la mobilité statutaire et assimilés à une période de services effectifs), sans préjudice de la durée de service effectif minimum exigée pour postuler à certains emplois fonctionnels.

Pour rappel, la mise à disposition, d'une durée maximale de trois ans (à l'issue de laquelle l'administration d'accueil doit en principe proposer une intégration), se distingue du détachement par le maintien du lien fonctionnel avec l'administration d'origine, le magistrat ou la magistrate restant, dans cette position, rémunérée par le Conseil d'État, évaluée par ce dernier et régie, d'une manière générale, par cette administration d'origine pour tous les aspects de sa carrière. Le Conseil d'État n'accepte que rarement les départs de magistrates et magistrats dans cette position administrative, et généralement pour l'exercice de fonctions particulières, tels que les emplois en cabinet ministériel (qui représentent la majorité des cas de mise à disposition), certaines fonctions d'expertise au sein des administrations centrales et certains emplois au sein de la Cour européenne des droits de l'Homme ou des tribunaux des

fonctions publiques des organisations internationales. À titre indicatif, seuls 3 magistrats ou magistrates étaient mis à disposition d'autres institutions en 2022, alors que 243 magistrats et magistrates exerçaient des fonctions à l'extérieur du corps dans le cadre d'un détachement.

En ce qui concerne la recherche de postes de détachement hors mobilité statutaire, qui sont généralement d'un niveau d'expertise et de responsabilité plus élevés que ceux proposés à la mobilité, il est utile, dans cette hypothèse, de se rapprocher du bureau de l'accompagnement des parcours de la DRH du CE ou des déléguées et délégués à l'encadrement supérieur des administrations visées.

1.3 Le cas particulier du détachement sur emploi fonctionnel

Un terrain privilégié d'exercice d'un détachement hors mobilité statutaire en cours de carrière, et qui nécessite en pratique d'avoir rempli la condition de mobilité statutaire, est constitué par les emplois fonctionnels de sous-directeur ou de chef de service au sein des administrations centrales ou des emplois fonctionnels de niveau équivalent dans les fonctions publiques territoriale ou hospitalière.

Un tel détachement obéit aux règles générales du détachement, à l'exception des effets attachés, en termes de déroulement de carrière, à la nature du poste occupé. Ainsi, et par exception, à l'issue de son détachement dans un tel emploi fonctionnel, qui est en principe d'une durée de trois ans renouvelable une fois, la magistrate ou le magistrat est réintégré dans les juridictions. En ce qui concerne son reclassement, le décret n° 2023-486 conduit à rendre l'exercice de ces emplois plus attractifs puisqu'il a créé un article R. 235-3 dans le CJA, permettant la conservation de l'échelon atteint ainsi que de l'ancienneté acquise au cours du détachement.

2. Le retour en juridiction à l'issue du détachement ou de la mise à disposition ou d'une disponibilité

Le retour en juridiction à l'issue d'une mobilité choisie s'effectue dans les conditions générales décrites dans la partie *V (Mutations et réintégrations)* du présent Chapitre 2.

2.1. Le retour de détachement au grade de conseiller ou de premier conseiller

On peut ici rappeler qu'en vertu des orientations du CSTACAA en vigueur depuis 2019, et pour faciliter les seconds détachements en cours de carrière, les magistrates et magistrats de retour d'un détachement accompli à un autre titre que celui de la mobilité statutaire effectué au grade de conseiller ou de premier conseiller, et qui ont accompli au moins trois ans de services juridictionnels effectifs avant leur nouvelle sortie du corps, sont régis de la même manière que si le détachement avait été accompli au titre de la mobilité statutaire. Elles et ils bénéficient par conséquent d'une ancienneté conservée dans leur dernière affectation du fait de leur détachement, dans la limite de deux ans, ainsi que d'un droit au retour dans leur juridiction d'origine pendant une période de quatre ans.

Ces dispositifs ne leur bénéficient pas s'ils sont repartis en détachement sans avoir accompli trois années en juridiction.

2.2. Le retour au grade de président

Les orientations du CSTACAA n'ont pas été modifiées en ce qui concerne les magistrates et magistrats de retour d'un détachement accompli au grade de président : ils ne bénéficient ni de la conservation de leur ancienneté dans leur dernière affectation ni d'un droit au retour dans leur juridiction d'origine.

Les actions et revendications du SJA



Le SJA souhaite, dans le cadre du chantier de refonte des orientations du CSTACAA annoncé pour 2024, que le bénéfice de ces deux dispositifs, de conservation de l'ancienneté dans la limite de deux ans d'une part et de droit au retour dans la juridiction d'origine durant quatre ans d'autre part, soit étendu aux magistrates et magistrats au grade de président, ce qui n'est pas le cas actuellement puisque ces règles figurent uniquement dans les orientations relatives aux mutations des magistrates et magistrats au grade de conseiller et premier conseiller.